À partir du site du centre d'information scientifique et technique de la CNESST, retrouvez un rapport d'enquête d'un accident mortel survenu le 2 juillet 2013.

- Indiquez-moi le numéro de ce rapport qui débute par RAP.
 Le numéro du rapport est RAP0998201.
- 2) Quelle est la profession des deux victimes qui prenaient place dans la plate-forme ? *Je vous invite à lire la chronologie de l'accident pour répondre à cette question.*

Les deux victimes sont des ingénieurs. Nous pouvons le voir à la page 32 du document où ils sont référés avec ", ing".

Les prochaines questions font référence au Règlement en santé et sécurité du travail, le RSST.

- 3) Quelle doit être la concentration minimale en amiante pour qu'un matériau soit définit comme contenant de l'amiante, précisez votre référence règlementaire ?
 - La concentration minimale en amiante pour qu'un matériau soit défini comme contenant de l'amiante est de 0,1%. Cette information est tirée du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13), plus précisément de l'article 69.2.
- 4) Quel doit être le niveau minimal d'éclairement pour réaliser du travail de bureau général, précisez votre référence règlementaire ?

Selon l'annexe VI de la RSST, le niveau d'éclairement minimale est de 400 lux pour le travail de bureau.

- 5) L'horaire de travail pour une personne faisant du soutien informatique est de 10 :00 à 18 :00; on lui permet une pause-repas de 30 minutes qui débute à midi et une deuxième de 15 minutes à 16 :00.
 - Est-ce conforme au RSST ? Justifiez votre réponse en indiquant la durée et le moment conformes selon le RSST. Si ce n'est pas conforme, indiquez ce qui le serait. Précisez votre référence règlementaire.

C'est conforme au RSST.

La journée de travail de 8 heures est conforme au RSST.

La pause-repas de 30 minutes est également conforme au RSST. Le RSST stipule que cette pause doit débuter dans une plage de 2 heures située au milieu de la période de

travail, à moins d'une convention à l'effet contraire1. Dans ce cas, la plage de 2 heures se situe entre 12h00 et 14h00, ce qui rend le début de la pause-repas à midi conforme. Référence: Annexe V Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13)

Complétez l'information manquante.

- 6) À l'article 256.2 du RSST, on précise qu'un cariste doit être âgé d'au moins 16 ans.
- 7) L'article 256 du RSST indique qu'un chariot élévateur fabriqué à compter du 2 août doit être conforme à la norme Low Lift and High Lift Trucks, ANSI B56.1-1975.

Pour les prochaines questions, vous devrez consulter d'autres règlements, tous applicables dans les milieux de travail au Québec.

8) Quel est le règlement qui précise le contenu minimal d'une trousse de premiers soins en milieu de travail ?

A-3.001, r. 10

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

9) Le règlement de la question précédente réfère à une norme pour définir la fourniture et le contenu de ces trousses. Quelle est cette norme ? Précisez votre référence règlementaire.

Norme: Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17

10) Quel est l'âge minimal pour travailler dans une mine souterraine ? Précisez votre référence règlementaire.

Dans:

S-2.1, r. 14 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines Il est dit qu'aucun travail ne peut être effectué par un travailleur âgé de moins de 18 ans dans une mine souterraine.